



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau de l'Utilité Publique
et de l'Environnement

Affaire suivie par Véronique PIONA
T 03 87 34 84 28
Fax 03 87 34 85 15
veronique.piona@moselle.pref.gouv.fr

ARRETE

N° 2010 - DLP/BUPE- 129

du 30 MARS 2010

imposant à la Société Liants Routiers Européens (L.R.E.) des prescriptions complémentaires pour la poursuite de l'exploitation de ses installations, implantées sur le territoire de la commune de WOIPPY

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le Code de l'Environnement et notamment son article R.512-31 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-AG/2-142 du 2 avril 2004 autorisant la Société Liants Routiers Européens (L.R.E.) à continuer d'exploiter à WOIPPY, une unité de fabrication d'émulsions bitumeuses, de bitumes fluxés et de bitumes polymères ;

Vu la demande de modification de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé effectuée par la Société LRE en date du 16 octobre 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral DCTAJ-2010-34 du 1^{er} mars 2010 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, Secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 19 janvier 2010 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques du 25 février 2010 ;

Considérant que le bitume se fige à l'air ambiant ;

Considérant que l'émulsion est placée sur rétention elle-même contenue dans la rétention formée par la configuration du site ;

Considérant qu'en conséquence, un système de détection de remplissage des cuvettes de rétention n'est pas nécessaire, mais qu'un contrôle périodique visuel de l'état du remplissage s'avère indispensable de manière à garder libre la capacité de rétention ;

Considérant que l'acide chlorhydrique est incombustible et que sa fiche de données de sécurité préconise un stockage dans un local suffisamment ventilé ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier les prescriptions des articles VI.16 et VII.3.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 02 avril 2004 susvisé ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRÊTE

Article 1 :

Les prescriptions des articles VI.16 et VII.3.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2004-AG/2-142 du 2 avril 2004 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Article VI.16

L'exploitant met en place un contrôle visuel journalier du remplissage des cuvettes de rétention de manière à garantir leur volume disponible réglementaire. Ces contrôles sont consignés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. »

« Article VII.3.2

Le local abritant le stockage doit présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- murs et planchers hauts REI 120 à l'exception d'une face grillagée de ce local permettant la ventilation du local à condition qu'aucun produit combustible ou inflammable ne soit stocké du côté de cette face grillagée ;
- couverture incombustible ;
- matériaux incombustibles. »

Article 2 :

En cas de non respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures et sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 3 - Information des tiers :

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Woippy et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 4- Délais et voies de recours :

En vertu de l'article L514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où elle lui a été notifiée ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

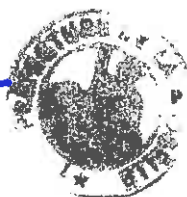
Article 5 - Exécution :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,
La Sous-Préfète de Metz-Campagne,
le Maire de Woippy,
les Inspecteurs des Installations classées,
et tous agents de la force publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

POUR COPIE CONFORME
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau


Laurent VAGNER



Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Jean-François TREFFEL

